

Directives visant à promouvoir la participation des femmes au Conseil de la FIFA

Préambule

L'un des objectifs de la FIFA est « de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football »¹. Chaque confédération est tenue de « collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines » afin de parvenir à cet objectif².

Assister les confédérations dans un esprit constructif

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire que des femmes participent activement à tous les niveaux de la structure de gouvernance de la FIFA. À cet effet, les Statuts de la FIFA énoncent que chaque confédération doit élire au moins une femme parmi les membres du Conseil de la FIFA³. Ils énoncent également qu'une confédération qui manquerait à cette obligation aurait un représentant en moins au Conseil de la FIFA⁴. Cette exigence est un minimum : elle n'indique pas quel niveau de représentation féminine est suffisant pour satisfaire à l'objectif de promotion de la participation des femmes à la gouvernance du football, et elle n'est certainement pas un maximum. Elle s'inscrit dans un programme global d'encouragement et de développement du rôle des femmes dans la gouvernance du football au sein de la FIFA, de chaque confédération et de chaque association membre.

Il en résulte que lorsque les confédérations procèdent à l'élection au Conseil de la FIFA, l'élection *d'au moins* une femme candidate est assurée du fait du recours à un système électoral qui ni ne suggère qu'une seule femme devrait être élue, ni n'a pour effet d'encourager ce résultat dans la pratique. Les femmes doivent être encouragées à se porter candidates pour *tous* les sièges du Conseil de la FIFA. Cela comprend en général les sièges disponibles, ceux réservés aux confédérations des différentes régions du monde ou de certains groupements linguistiques (le cas échéant) et les présidences de confédérations. Surtout, un système électoral qui encouragerait les femmes à ne postuler qu'à un siège « réservé aux femmes » ne répondrait pas à l'objectif de promouvoir une *pleine* participation des femmes.

La Commission de Gouvernance de la FIFA est chargée de superviser la procédure électorale et d'assurer l'application correcte des Statuts de la FIFA⁵, dont l'obligation statutaire d'élire au moins une femme. Elle a conscience que respecter cette obligation est susceptible de présenter quelques difficultés pour concevoir et mettre en œuvre une procédure électorale, et de réclamer certaines révisions des procédures actuellement suivies par les confédérations. Elle a déjà alerté les confédérations sur certains problèmes qu'elle a identifiés lors de la supervision des élections du Conseil de la FIFA, et a exprimé sa volonté d'aider les confédérations à procéder aux adaptations

¹ Article 2, alinéa f des Statuts de la FIFA.

² Article 22, alinéa 3b des Statuts de la FIFA.

³ Article 33, alinéa 5 des Statuts de la FIFA.

⁴ Article 33, alinéa 5 des Statuts de la FIFA.

⁵ Articles 27, alinéa 5b et 62, alinéa b du Règlement de Gouvernance de la FIFA.

nécessaires de leurs procédures électorales afin qu'elles se conforment pleinement aux règles de la FIFA visant à la promotion de la représentation des femmes. Par conséquent et afin d'aider les confédérations à surmonter ces difficultés, la Commission de Gouvernance a élaboré les présentes directives qui énoncent comment assurer l'élection d'une femme candidate tout en préservant généralement l'autonomie des confédérations quant à la structure et à la mise en œuvre de leurs propres procédures électorales. Si les confédérations sont bien entendu libres de choisir une procédure électorale différente dès lors que celle-ci est conforme aux principes évoqués ci-dessus, la Commission de Gouvernance estime cependant qu'une procédure électorale respectant les présentes directives serait conforme à l'obligation statutaire d'élire une représentante.

Directives

La Commission de Gouvernance préconise qu'une confédération ne devrait désigner aucun de ses sièges au Conseil de la FIFA comme « siège réservé aux femmes » et certainement pas créer une catégorie à part dans laquelle les femmes seraient encouragées à se porter candidates à l'exclusion d'autres catégories. La raison en est que cela aurait pour effet de limiter en pratique la participation des femmes et de les décourager de briguer d'autres postes. Au lieu de cela, l'élection d'au moins une représentante au Conseil de la FIFA en cohérence avec la lettre et l'esprit des Statuts de la FIFA peut être garantie en suivant les règles qui suivent.

VARIANTE UNE

Les Statuts de la FIFA énoncent qu'une confédération n'élisant pas *au moins* une femme au Conseil de la FIFA perdra un siège. Autrement dit, l'un des sièges est « conditionnel » car il sera perdu dans le cas où la confédération manquerait à l'obligation d'élire une femme au Conseil de la FIFA. Les confédérations devraient mettre en application cette règle en procédant d'abord au vote pour tous les autres sièges (« non conditionnels ») puis en faisant voter pour le siège « conditionnel ».

1. Élection des représentants pour tous les sièges non conditionnels. L'élection des représentants pour les sièges non conditionnels doit avoir lieu sans considération du sexe et conformément aux règles en vigueur de la FIFA et de la confédération. Si les confédérations attribuent des sièges à des groupes spécifiques d'associations membres (par ex. selon des critères géographiques ou linguistiques), elles peuvent continuer à le faire si elles le souhaitent.

2. Détermination du candidat possible pour le siège conditionnel. En théorie, tout candidat qui n'a pas encore été élu sur un siège non conditionnel est un candidat possible pour le siège conditionnel, y compris, mais sans s'y restreindre, les candidates qui se sont présentées sans succès à l'élection pour un siège non conditionnel. Cette règle vise à encourager la pleine participation des femmes et à empêcher que le siège conditionnel ne devienne *de facto* un siège « réservé aux femmes ».

3. Statut du siège conditionnel. Les résultats des élections pour les sièges non conditionnels déterminent le statut du siège conditionnel et la manière dont il doit être attribué :

a) si une femme candidate a été élue sur au moins un siège non conditionnel, tout candidat peut être élu sur le siège conditionnel sans considération de sexe ;

b) si aucune femme candidate n'a été élue sur aucun des sièges non conditionnels, le siège conditionnel doit être attribué à une femme et les hommes encore en lice sont donc inéligibles ;

c) si aucune femme candidate n'a été élue sur l'un des sièges non conditionnels *et* qu'il n'y a aucune femme candidate au moment du vote, le siège conditionnel est déclaré nul et est perdu.

VARIANTE DEUX

1. Les confédérations peuvent réserver certains sièges à un sous-ensemble d'associations membres, mais au moins un siège doit être ouvert (c.-à-d. non réservé) et les élections pour les sièges réservés doivent avoir lieu lors d'un premier tour de scrutin. Certaines confédérations réservent leurs sièges au Conseil de la FIFA aux candidats issus de certains groupes spécifiques d'associations membres, selon des critères géographiques ou linguistiques (ci-après désignés « les sièges réservés »). Ces confédérations peuvent maintenir cette pratique si elles le souhaitent, mais un siège au moins doit être « ouvert » et l'élection pour chaque siège réservé doit avoir lieu lors d'un tour de scrutin préliminaire et distinct. Cette règle est nécessaire car il est difficile d'appliquer équitablement la règle imposant l'élection d'au moins une femme candidate sur un siège réservé. Les règles des confédérations doivent clairement établir si un candidat ayant échoué à l'élection sur un siège réservé peut ensuite être éligible sur un siège ouvert.

La règle qui suit garantira l'élection d'au moins une femme candidate sur un siège ouvert. Lors de la conception de ses règles électorales, une confédération peut choisir de prévoir que la règle suivante ne s'appliquera pas dans le cas où une femme candidate est élue sur un siège réservé. Alternativement, et dans l'intérêt de la diversité, une confédération peut décider que la règle s'appliquera indépendamment du fait qu'une femme soit élue sur un siège réservé.

2. Les élections pour les sièges ouverts doivent se dérouler en deux tours : un tour exclusivement féminin puis un tour sans considération de sexe. Dans le premier tour, toutes les femmes candidates, et elles seules, sont éligibles, et un siège doit être attribué à la candidate victorieuse. Dans un second tour, tous les candidats sont éligibles : tous les hommes candidats sur les sièges ouverts ainsi que les femmes candidates qui n'ont pas été élues lors du tour précédent, et, lors de ce tour, les sièges ouverts restants sont attribués normalement.

3. En l'absence de femme candidate sur les sièges ouverts, et si aucune femme n'a été élue sur un siège réservé, le nombre de sièges ouverts doit être réduit d'un siège avant de procéder au vote pour les sièges ouverts. Les Statuts de la FIFA disposent qu'une confédération n'élisant pas au moins une femme au Conseil de la FIFA perdra un siège. S'il n'y a *pas* de femme candidate sur les sièges ouverts au moment du vote, et si aucune femme candidate n'a été élue précédemment sur un siège réservé, le nombre de sièges ouverts doit être réduit d'un siège avant de procéder au vote pour cette catégorie. Il peut en résulter la réduction à zéro du nombre de sièges (c.-à-d. l'élimination de la catégorie ouverte). Pareille réduction doit être annoncée aux délégués avant le vote, qui peut alors se dérouler normalement. La commission préconise de procéder de cette manière afin d'éviter de devoir éliminer un candidat *après* que l'élection a eu lieu.

VARIANTE TROIS

1. Les confédérations peuvent réserver certains sièges à un sous-ensemble d'associations membres, mais au moins un siège doit être ouvert (c.-à-d. non réservé) et les élections pour les sièges réservés doivent avoir lieu lors d'un premier tour de scrutin. Certaines confédérations réservent leurs sièges au Conseil de la FIFA aux candidats issus de certains groupes spécifiques d'associations membres, selon des critères géographiques ou linguistiques (ci-après

désignés « les sièges réservés »). Ces confédérations peuvent maintenir cette pratique si elles le souhaitent, mais un siège au moins doit être « ouvert » et l'élection pour chaque siège réservé doit avoir lieu lors d'un tour de scrutin préliminaire et distinct. Cette règle est nécessaire car il est difficile d'appliquer équitablement la règle imposant l'élection d'au moins une femme candidate sur un siège réservé.

La règle qui suit garantira l'élection d'au moins une femme candidate sur un siège ouvert. Lors de la conception de ses règles électorales, une confédération peut décider que la règle suivante ne s'appliquera pas dans le cas où une femme candidate est élue sur un siège réservé. Alternativement, et dans l'intérêt de la diversité, une confédération peut décider que la règle s'appliquera indépendamment du fait qu'une femme soit élue sur un siège réservé.

2. Attribuer un siège ouvert à la femme candidate ayant recueilli le plus de suffrages lors du premier tour et attribuer les sièges restants normalement. Après l'élection pour les sièges ouverts, attribuer un siège ouvert à la femme candidate ayant recueilli le plus de suffrages lors du premier tour. Les sièges restants sont alors attribués normalement (cela peut impliquer des tours de scrutin supplémentaires si nécessaire).